

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SARL « POLE HABITAT BG »
ledit recours enregistré le 27 avril 2011 sous le numéro 946 D
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine en date du 11 février 2011
refusant la création d'un ensemble commercial dénommé « POLE DE LA MAISON », d'une surface de vente de 5 790 m², composé de 14 cellules spécialisées dans l'équipement de la maison, à Saint-Grégoire ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Pierre BRETEAU, maire de Saint-Grégoire ;

M. Honoré PUIL, vice-président de la Communauté d'Agglomération Rennes Métropole ;

M. Philippe BOUGON, président directeur général de la SARL « POLE HABITAT BG » ;

M. Patrick REMAUD, gérant de la société « TR OPTIMA CONSEIL » ;

Me Emmanuelle PAILLAT, avocat de la Communauté d'Agglomération Rennes Métropole ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur s'élevait à 493 522 habitants en 1999 ; que la population municipale recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 548 105 habitants, représentant une évolution de 11,06 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de l'ensemble commercial contribuera à renforcer l'offre commerciale sur la zone de chalandise, ce qui bénéficiera au confort d'achat des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet sera facilement accessible via deux axes routiers (RD 967 et RN 137) et n'aura pas d'impact sur la circulation du secteur ; qu'il sera desservi par les transports en commun de Rennes Métropole ; que l'opération envisagée prévoit la création de cheminements piétonniers dans la continuité de ceux existants et des pistes cyclables le long de la Route du Meuble ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial projeté contribuera à limiter les déplacements motorisés vers les pôles environnants ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que la réalisation de cette opération entraînera la mise en place de diverses mesures environnementales telles que l'installation d'une pompe à chaleur air/eau et celle de panneaux rayonnants équipés de thermostats électroniques, ainsi que des mesures en matière de gestion de l'eau et des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE :

Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SARL « POLE HABITAT BG » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SARL « POLE HABITAT BG » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial dénommé « POLE DE LA MAISON », d'une surface de vente de 5 790 m², composé de 14 cellules spécialisées dans l'équipement de la maison, à Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


François Lagrange